



Syndicat National **FO** des Finances Publiques Section de **SEINE MARITIME**

21 quai Jean Moulin 76037 Rouen cedex

Tel : 02.35.58.37.17 ou 37.18, e-mail : fo.dgfip.finances.gouv.fr

Site départemental FO DGFIP : **FO DGFIP 76**

Des précisions sur la nouvelle organisation envisagée pour le secteur public local

Une note « projet » du service des collectivités locales a été adressée confidentiellement aux directeurs départementaux et régionaux le 19 avril. Ce document précise les contours du nouveau « réseau » et complète ainsi le tract « La DGFIP éparpillée façon puzzle » mis en ligne sur le site web national le 10 janvier dernier.

Comme trop souvent, les organisations syndicales n'ont pas été destinataires de cet écrit, y compris a posteriori. Le Directeur Général considère d'ailleurs que les représentants nationaux du personnel n'ont pas à avoir le même niveau d'information que les directeurs locaux et il ne s'est pas privé de le dire. C'est dire si la place du dialogue social lui importe. C'est sans compter l'exaspération grandissante d'un certain nombre de cadres dirigeants et, le document confidentiel est ainsi « tombé du camion ».

Comme nous le pressentions, l'organisation est déjà bien verrouillée et tout pseudo « atelier participatif », préalable au CTL, auquel les directions locales voudraient convier les représentants des personnels relève d'une stratégie de l'accompagnement qui n'est pas la nôtre.

Pour **F.O.-DGFIP**, combattre ce projet, ce n'est pas aller discuter des détails d'une organisation déjà ficelée et non amendable.

À chaud, que faut-il retenir de ce document ? Nous avons désormais la confirmation que la DGFIP prépare les esprits à une des préconisations du comité action publique 2022 (CAP 22) passée peut être trop inaperçue.

En effet, ce rapport prévoit de « renforcer la cohérence de l'action publique territoriale » en regroupant au niveau de chaque établissement Public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la fonction comptable - exercée par la DGFIP - de l'ensemble des communes le composant. Cette mutualisation financière couplée à la création de services facturiers (SFACT) auprès des Services de Gestion Comptable (SGC) pourrait faciliter le passage ultérieur en agence comptable. Partant de là, les SGC ne seraient qu'une étape transitoire dans le démantèlement total de la DGFIP.

Ainsi, est évoquée la « montée en puissance du conseil aux collectivités locales » grâce à un cadre dédié « compétent et disponible » qui ne serait plus « écartelé » entre gestion et conseil.

À **F.O.-DGFIP**, nous avons plutôt compris que la force de notre réseau était d'avoir un point d'entrée unique pour toute demande de l' élu et que ce point d'entrée était jusqu'à maintenant le comptable public personnellement et pécuniairement responsable (RPP). Or, dans ce nouveau schéma, c'est bien l' élu qui sera « écartelé » entre le comptable du SGC (back-office) et le « conseiller » (front-office). Il y a clairement un risque d'incompréhension des élus face à cette dualité de compétence entre, d'un côté un comptable qui pourrait vite se voir réduit par certains à un rôle de « teneur de comptes » voire « d'épicier » et, de l'autre côté un conseiller au métier peut-être plus valorisant mais qui ne serait plus comptable et pourrait être placé sous l'autorité du chef de SGC !

Des zones d'ombre sur le périmètre respectif du chef de SGC et du conseiller sont déjà à prévoir :

- Qui expliquera à l'élu les justifications des refus divers et variés du « back-office » ?
- Degré d'autonomie dans la décision du conseiller évalué et noté par le chef du SGC ? Des contradictions sont peut-être à craindre entre la position du chef de SGC et du conseiller ?
- L'avis du conseiller n'engagera que lui puisqu'il n'est pas responsable personnellement et pécuniairement. Un risque de décrédibilisation du conseiller vis-à-vis de l'élu n'est pas à exclure.
- Qui continuera à percevoir l'éventuelle indemnité de conseil ? En l'état des textes (arrêté du 16/12/1983), il s'agit de celui à qui l'ordonnateur demande des prestations, sous la réserve que ce soit le comptable ; or, dans ce schéma proposé le comptable ne fait plus de conseil. Ce sera peut-être le prétexte tout trouvé à la suppression de cette indemnité ?
- Qui préparera le travail en amont de la signature possible d'une convention de services comptables et financiers (CSCF) ?
- L'avant dernier paragraphe de la note risque de donner de l'urticaire aux chefs de SGC : en effet, dans le schéma proposé ils ne présenteront pas devant l'assemblée ou la commission des finances le compte de gestion dont ils sont responsables, ce rôle sera dévolu au conseiller !

Pour **F.O.-DGFIP**, le conseiller risque fort de se trouver entre le marteau du comptable et l'enclume de l'ordonnateur.

Autres points à retenir :

- Les chefs de SGC et les conseillers seront désignés au libre choix du directeur.
- Pour le SGC, priorité sera donnée aux comptables du département « titulaires des grades les plus élevés ». Néanmoins, le directeur départemental pourra aussi nommer par exemple un cadre non comptable. Les inspecteurs divisionnaires comptables ont donc vécu. Désormais ils seront au mieux « conseillers » ou adjoints en SGC.
- Pour les conseillers, ils seront choisis de manière prioritaire parmi les anciens comptables du département. Ils seront des cadres A+ administratifs. Quelle valorisation de carrière pour des comptables qui ont eu en charge la tenue de la comptabilité dans sa globalité et se voient réduits à donner des conseils que leur supérieur (SGC) pourra dédire et que l'élu pourra ne pas suivre ?
- À ce stade aucun élément précis n'est apporté concernant la rémunération des conseillers, il est seulement question d'un « régime indemnitaire attractif et adapté au niveau de responsabilité de la mission ».

Ce projet de nouvelle organisation est aberrant et conforte notre revendication de l'abandon pur et simple de la « géographie revisitée ».



PROJET DE LOI FONCTION PUBLIQUE
FONCTIONNAIRES
**LE GOUVERNEMENT VEUT DONNER
DU SENS A NOS MISSIONS**
TOUS EN GRÈVE LE 9 MAI



La nouvelle organisation envisagée pour le secteur public local (SPL)

A l'exception des structures chargées de la gestion des plus grandes collectivités locales et des établissements publics de santé, le réseau SPL de la DGFIP pourrait être structuré suivant une ligne de partage entre d'une part des services de gestion comptable et d'autre part des cadres chargés du conseil aux ordonnateurs locaux (les « conseillers »).

Les objectifs de cette évolution progressive sont les suivants :

- meilleure qualité/permanence des tâches de gestion car ne dépendant plus de contingences (postes trop petits, disponibilités de « sachants », absences...) grâce à une équipe de taille significative et à un encadrement renforcé. De la sorte, les collectivités locales bénéficieront d'un meilleur service.
- montée en puissance du conseil aux collectivités locales (élus, secrétaires de mairie...) grâce à un cadre dédié compétent et disponible qui ne serait plus « écartelé » entre gestion et conseil. De la sorte, l'appui à la gestion des collectivités locales, en particulier de taille modeste, prendra un nouvel essor.

1. Les services de gestion comptable (SGC)

Pour un ressort géographique en cohérence avec la carte intercommunale, les services de gestion comptable (SGC) auraient vocation à concentrer les tâches de gestion effectuées actuellement par les trésoreries.

Il s'agit des missions réglementaires dévolues aux comptables publics du secteur public local et principalement :

- tenue de la comptabilité et confection du compte de gestion ;
- prise en charge, contrôle et mise en paiement des mandats de dépense ;
- prise en charge et recouvrement des titres de recettes ;
- contrôle des régies d'avance et de recettes.

Le responsable du service sera le comptable public de l'ensemble des collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique, responsable personnellement et pécuniairement devant la chambre régionale des comptes. Pour le seconder, un ou plusieurs adjoints (A et, le cas échéant, A+) seront prévus. Ces postes auront vocation à être pourvus en particulier par les cadres issus des anciens postes comptables.

Un ou plusieurs services facturiers (SFACT) pourraient être adossés au SGC, en fonction des besoins exprimés par les collectivités locales et EPCI du ressort.

Du point de vue de l'usager local, ces SGC offriront plusieurs points de contact : sur place mais aussi au sein des accueils de proximité (maisons de service au public...).

Les chefs de service de gestion comptable bénéficieront du même régime indemnitaire que celui fixé actuellement pour les comptables de la DGFIP qui varie selon la catégorie de poste occupé.

Le responsable de service sera choisi par le Directeur, prioritairement parmi les comptables du département, sachant que les comptables du département, titulaires des grades les plus élevés, auront priorité pour exercer les fonctions de SGC.

2. Les « conseillers » chargés du conseil aux ordonnateurs locaux

- ***Leur positionnement***

Déchargés de toute tâche de gestion, ces cadres – pour la plupart, d'anciens comptables publics bénéficiant d'une grande expérience de la gestion publique locale et d'une grande expertise – seront les interlocuteurs privilégiés des ordonnateurs. Leur champ d'intervention géographique sera plus réduit que celui du SGC afin d'assurer aux élus l'expertise et la disponibilité requises.

Leur bureau sera situé au sein même des territoires de leur compétence. Ils pourront également disposer d'un espace de travail au sein du SGC.

Hiérarchiquement, le « conseiller » pourra être rattaché au responsable du SGC dont il dépend ou directement à la direction locale. Quel que soit le schéma retenu, le « conseiller » bénéficiera à la fois :

- d'une animation de la mission de conseil par la direction locale, d'un accès direct à ses ressources d'expertise (tous métiers confondus) et au-delà aux structures nationales d'appui (administration centrale, pôles nationaux de soutien au réseau) ;
- de liens privilégiés avec le comptable du SGC et ses équipes, avec un plein accès aux informations, données et pièces utiles à ses missions de conseil.

Les « conseillers » seront des cadres A + administratifs.

Les « conseillers » bénéficieront d'un régime indemnitaire attractif et adapté au niveau de responsabilité de la mission. Des précisions sont à cet égard en cours d'élaboration.

Ils seront choisis par le Directeur, de manière prioritaire parmi les anciens comptables du département.

• **Leurs missions**

Un conseil régulier chaque année, par un « conseiller » dédié :

- appui à la confection des budgets, primitifs (en lien avec les bases de FDL et le vote des taux) ou modificatifs, ainsi que de la confection ou de la reddition des comptes de gestion ; ce type d'intervention peut se compléter d'une analyse financière (rétrospective ou prospective) ;
- transmission régulière d'analyses rétrospectives simplifiées et commentaires du tableau de bord financier issu de l'application Delphes ;
- pédagogie sur la réglementation pour comprendre des points de blocage afin de pouvoir renouer le dialogue en cas de désaccord sur un rejet de mandat par exemple, ou d'incompréhension sur une imputation comptable ;
- en matière de qualité comptable et de contrôle interne, restitution systématique des résultats du contrôle hiérarchisé des dépenses, de l'indice de qualité des comptes locaux, ainsi que des contrôles effectués sur les régies ;
- en matière de recouvrement des produits locaux, appui à la mise en place d'autorisations générales de poursuites et à la constitution de provisions pour créances douteuses ;
- en matière de fiscalité directe locale, rythmée par le calendrier de la campagne annuelle, soutien méthodologique en amont des prises de délibérations et/ou lors du vote des taux ;
- en matière de valorisation des bases fiscales ;
- en matière de fiscalité commerciale, sensibilisation de premier niveau sur les règles applicables dans ce domaine aux interventions des collectivités locales.

Un conseil thématique ciblé en fonction de l'actualité des réformes

Des chantiers majeurs tels que la réforme de la fiscalité directe locale, le compte financier unique, la mise en place d'organisations mutualisées (contrôle allégé en partenariat ou SFACT) ou les divers sujets démat / moyens de paiement / réingénierie des process liés à la mise en œuvre du décret du 1er août 2018 (obligation d'offre de moyen de paiement dématérialisé...) justifieront qu'une communication puisse être organisée au profit des collectivités. Les « conseillers » auront vocation à assurer ce type de missions, en lien avec les directions.

Un conseil à la carte, en fonction des besoins des collectivités

Les « conseillers » seront en mesure de produire - avec l'appui du comptable, de la direction et de la mission régionale de conseil aux décideurs publics (MRDCP) - des prestations pour répondre à des demandes spécifiques des collectivités.

Ils seront le point d'entrée pour toute demande d'analyse financière et pourront eux-mêmes proposer spontanément une analyse financière prospective pour expertiser la solidité financière et la faisabilité de tout projet dont la DGFIP aurait connaissance.

Les « conseillers » devront également être en mesure d'assurer la nouvelle mission de présentation des comptes validée par le comité national de fiabilité des comptes locaux, c'est-à-dire de commenter les états financiers du compte de gestion puis les états comptables du CFU devant l'assemblée et ou la commission des finances de la collectivité.

Par ailleurs, l'expérience des « conseils aux décideurs publics » montre que les collectivités peuvent solliciter des conseils bien au-delà de la simple demande d'analyse financière, sur des sujets variés (conseils divers en matière d'appui aux projets : juridique, marchés publics, imputation comptable, éligibilité au FCTVA...etc) et potentiellement complexes.